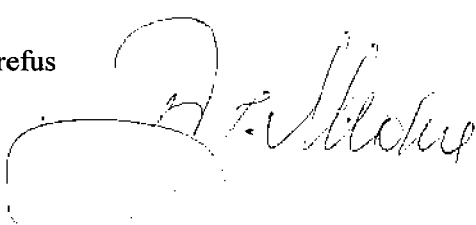


**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE Citadeles iela 7/70 LV 1010, Rīga LETONIE		Téléphone 371 6 7099605 Télécopie 371 6 7099650
II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus :		1 535 835
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus RETARGETING BIZ SRL Vasile Lascar nr. 178, Sector 2 București (RO)		
IV. Motifs du refus La marque « Retargeting » est descriptive et dépourvue de caractère distinctif, car la dénomination qui forme la marque peut servir à indiquer les services de la classe 35 pour lesquels l'enregistrement est demandé. <i>Retargeting</i> est la notion anglaise, dont l'idée est le ciblage ou reciblage, qui est une politique consistant à choisir des populations et produits sur lesquels concentrer l'effort de l'entreprise.		
V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire) ARTICLE 6. (1)2 ; 6. (1)3		
VI. ☒ Refus pour la totalité des produits et services ☐ Refus pour les produits et services suivants *:		
VII. Possibilités de réclamations et de recours Le titulaire de la marque a le droit de présenter ses objections auprès de l'Office des brevets de Lettonie dans le délai de 3 mois compté de la date de la notification de Bureau International. La présence d'un mandataire local est obligatoire. Après l'expiration du délai imparti, l'Office prendra la décision définitive. A défaut d'aucune réponse, l'Office prendra la décision négative, qui n'est pas susceptible de réexamen.		
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé		29.12.2020
IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet le refus  Dz. Medne		

Lettonie: Extraits de la Loi sur les marques, 06/03/2020

Motifs absolus de refus et d'invalidation de l'enregistrement de la marque

6. - 1) Ne peuvent être enregistrés en tant que marques (s'ils l'ont été, ces enregistrements peuvent être déclarés nuls conformément aux dispositions de la présente loi)
2. les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif pour les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
3. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;